Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 278 917 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^ème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°273 835 du 9 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée :

« *De nationalité gambienne, d'origine ethnique diola et de confession chrétienne, vous êtes né le 10 août 1991 à Serrekunda où vous vivez jusqu'à votre départ de la Gambie, plus précisément dans le quartier de Latry Kunda avec votre maman et votre petite sœur. Avant votre départ de la Gambie, vous travailliez en tant que policier dans une unité spécialisée dans la drogue, et êtes chargé de traquer les trafiquants en civil. Parallèlement à cela, vous êtes footballeur, d'abord dans l'équipe de votre quartier et ensuite, au sein de l'équipe de la police.*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le weekend, avec certains de vos coéquipiers du football, vous organisez des fêtes dans la maison non encore achevée du père de l'un de vos camarades située dans une banlieue pour personnes fortunées de Serrekunda et commencez dans ce cadre à visionner des films pornographiques avec ces derniers, notamment mettant en scène deux hommes. Vous commencez à entretenir des rapports intimes avec [A. M.] *et vos autres camarades entretiennes des relations sexuelles entre eux. Bien que la maison soit isolée, l'un des voisins vient régulièrement prendre le thé avec vous quand il entend la musique.*

Un jour, la maison est encerclée par des militaires. Vous soupçonnez ce voisin de vous avoir dénoncé. Vous et un autre ami parvenez à échapper aux militaires et à quitter les lieux, chacun de votre côté.

Vous partiez vous cacher chez un ami pendant deux mois, avant de partir pour le Sénégal, puis le Mali, la Libye et rejoignez ensuite l'Europe, où vous restez 1 an en Italie, 2 semaines en Suisse, 4 ans en Allemagne et 4 à 5 mois aux Pays-Bas. Vous introduisez une demande de protection internationale en Italie, en Allemagne, aux Pays-Bas et enfin en Belgique, le 22 mai 2019. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève ses déclarations vagues, confuses, impersonnelles, peu cohérentes voire peu vraisemblables, concernant notamment : (i) la prise de conscience et la concrétisation de son attirance pour des hommes, (ii) les précautions prises lors des soirées organisées dans une maison isolée, (iii) les circonstances dans lesquelles des militaires ont été informés de ces soirées et ont encerclé la maison, (iv) les circonstances dans lesquelles elle a réussi à prendre la fuite pour aller se cacher chez un ami pendant deux mois, et (v) les raisons pour lesquelles elle s'est abstenue de faire état des problèmes liés à son orientation sexuelle, lors des trois demandes d'asile introduites respectivement en Italie, en Allemagne et aux Pays-Bas.

La partie défenderesse constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

3. Ces motifs et constats de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats de la décision.

D'une part, elle se limite à rappeler certaine de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit (argumentation subjective et hors contexte) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

D'autre part, elle tente de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (compréhension tacite entre les membres du groupe ; facteur de chance ; ignorance et sentiment persistant de honte après son arrivée en Europe), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire : elles n'apportent en effet aucun élément d'appréciation nouveau et concret pour pallier l'inconsistance et l'invraisemblance des propos initiaux de la partie requérante sur plusieurs épisodes centraux du récit, et ne permettent pas davantage d'expliquer son abstention, pendant plus de quatre ans, à évoquer les problèmes liés à son orientation sexuelle lors de trois précédentes demandes de protection internationale introduites en Italie en septembre 2014, en Allemagne en juin 2015 et aux Pays-Bas en février 2019 (dossier administratif : document *Eurodac Search Result* annexé à la pièce 20). La requête renvoie encore de manière générale à des critères généraux d'appréciation tels que les traumatismes subis ou encore le retard dans le travail de mémoire, mais ne fournit aucune précision ni commencement de preuve quelconques pour établir qu'elle souffre de tels troubles et que la qualité de son récit en a été affecté.

Enfin, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur

ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points d) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN